

Communiqué de presse

Paris, le 24 septembre 2026

L'AFVT déplore que les victimes du 13 novembre aient été privées de la possibilité d'exercer leurs droits concernant l'application des peines prononcées au procès V13 aux condamnés détenus en Belgique

Il est urgent d'agir au niveau européen afin qu'une peine prononcée dans un Etat membre puisse être appliquée de manière transparente et efficace dans un autre Etat membre.

L'information aurait dû être faite depuis longtemps

Les victimes des attentats du 13 novembre 2015 ont été invitées à participer le mercredi 16 septembre dans les locaux diplomatiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles à Paris à une séance d'information organisée conjointement par le Parquet national anti-terroriste (PNAT), le service d'accueil des victimes (SACV) belge, le parquet de Bruxelles et Paris Aide aux Victimes.

Cette séance d'information avait pour but d'informer les victimes sur :

- Les modalités d'exécution des peines des auteurs condamnés lors du procès V13, exécutant leur peine d'emprisonnement en Belgique ;
- Le droit des victimes à être informées de toutes décisions concernant ces modalités d'exécution de ces peines et à être préalablement entendues par le tribunal d'application des peines
- La possibilité d'exercer ces droits en remplissant une "fiche victime".

Une séance en visioconférence devrait également être organisée le 28 septembre.

Ces efforts d'information sont louables, mais 'ils arrivent beaucoup trop tard. Quatre ans trop tard en fait.

En effet, avant même que s'ouvre le procès V13, les instances judiciaires françaises savaient que les prévenus belges bénéficiaient d'une clause de retour et qu'ils effectueraient donc leur peine en Belgique, sous le régime du droit pénal belge.

Lorsque le verdict a été prononcé, les juges et le parquet savaient donc que les périodes de sûreté qui étaient prononcées à l'encontre de ces accusés n'auraient aucune conséquence pratique puisque ces périodes de sûreté, introduites dans la loi belge en 2017, n'existaient pas au moment des faits pour lesquels ils ont été condamnés.

Ceci n'a pas été dit aux victimes.

De plus, la loi belge prévoit des délais minimums pour chaque mesure modifiant les modalités d'exécution des peines. Par exemple, une libération conditionnelle ne peut intervenir, en règle générale, avant que le détenu n'ait exécuté le 1/3 de sa peine. Ce délai est porté à quinze ans en cas de condamnation égale ou supérieure à trente ans.

La justice belge se fonde pour ces calculs sur les quantums de peine qui lui ont été communiqués par le PNAT. Or, celui-ci n'a pas communiqué les durées de peines qui figurent dans le verdict, mais des durées amputées des crédits de réduction de peine qui étaient automatiques avant l'entrée en vigueur des dispositions introduites par la « loi pour la confiance dans l'institution judiciaire » du 22 décembre 2021 », ce qui concerne toutes les personnes placées sous écrou avant le 1er janvier 2023, donc les condamnés du procès V13.

C'est ce qui explique que Mohamed Bakkali, un des condamnés du procès V13, de nationalité Belge et détenu en Belgique, puisse demander une libération conditionnelle alors qu'il a été condamné à 30 ans de réclusion criminelle avec une peine de sûreté de 22 ans.

Ceci aussi était connu et donc prévisible dès le prononcé du verdict, et ceci n'a pas été expliqué aux victimes.

Les victimes n'ont jamais été avisées non plus qu'elles avaient le droit de demander à être informées de toute décision concernant les modalités d'exécution des peines, et même de porter des informations à la connaissance du tribunal d'application des peines (TAP) ou faire des demandes concernant les "conditions" mises à une libération. Elle peuvent même demander à être entendues par le TAP... sans prise en charge de leurs frais de déplacement.

Les victimes des attentats du 13 novembre ont donc été privées de la possibilité d'exercer leurs droits. C'est inadmissible.

Ceci est vécu d'autant plus douloureusement que les victimes des attentats du 22 mars 2016 à Bruxelles et Zaventem ont, elles, été informées il y a deux ans, c'est-à-dire peu de temps après la fin du procès les concernant.

C'est dans ces conditions, et donc en l'absence de toute information et participation des victimes, que M. Bakkali a déjà bénéficié de plusieurs permissions de sortie, d'après les informations révélées par les quotidiens du groupe belge *Sud Presse* le 20 mai 2026 et reprises le lendemain par *Le Monde*.

Maintenant, il faut rattraper ce qui peut l'être

La demande de libération conditionnelle de M. Bakkali doit être examinée par le TAP de Bruxelles le 29 septembre prochain.

L'AFVT demande :

- Que cette date soit repoussée compte tenu du caractère tardif de l'information faite aux victimes (la séance en visioconférence prévue pour celles qui n'ont pas pu se déplacer n'aura lieu que la veille de la réunion du TAP) ;
- Que les frais de déplacements soient prises en charge pour les victimes qui souhaiteraient être entendus sur place par le TAP et que celles qui voudraient être entendues en visioconférence en aient la possibilité ;
- Que le TAP examine attentivement tous les motifs de refus de la libération conditionnelle prévus par la loi belge et notamment, concernant M. Bakkali :
 - Le risque de perpétration de nouvelles infractions graves : c'est une inquiétude sérieuse pour beaucoup de victimes, compte tenu de la gravité des faits pour lesquels M. Bakkali a été condamné, et de ses évidentes capacités intellectuelles qui font douter qu'il ait été le dindon de la farce ;
 - L'attitude du condamné à l'égard des victimes : M. Bakkali est resté silencieux pendant presque tout le procès V13, il n'a jamais reconnu sa culpabilité, n'a pas exprimé de regrets, n'a pas demandé pardon, et ne s'est en aucun façon adressé aux victimes, à la différence de plusieurs autres condamnés ;

L'AFVT demande également qu'un travail soit entrepris au niveau européen pour préparer les évolutions législatives qui devraient intervenir afin d'éviter que les différences entre les systèmes pénaux aboutissent à ouvrir de telles brèches lorsqu'une peine prononcée dans un Etat membre est appliquée dans un autre Etat membre.

**Contact presse : Georges SALINES - administrateur AfVT, Tél : 06 58 35 13 30
ou 01 41 05 00 10 / contact@afvt.org**